



Bruxelles, le 15.3.2024
C(2024) 1700 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.3.2024

relative au financement de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes établi par le règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil et à l'adoption du programme de travail pour 2024-2025

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.3.2024

relative au financement de l'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes établi par le règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil et à l'adoption du programme de travail pour 2024-2025

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA)², et notamment son article 12.

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de l'EDIRPA, il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour 2024-2025.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives³ adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (3) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2418, l'EDIRPA doit être mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier.
- (4) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2418, le programme de travail doit définir les priorités de financement et les conditions de financement applicables en fonction des besoins visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces priorités de financement visent à assurer la disponibilité de quantités suffisantes des produits de défense les plus urgents et les plus critiques afin de combler les lacunes les plus urgentes en matière de capacités, comme indiqué à la section 4 de la communication conjointe sur l'analyse des déficits d'investissement dans le domaine de la défense et la voie à suivre.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² OJ L 26.10.2023/2418

³ Voir www.sanctionsmap.eu – Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (5) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier,
- (6) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu de déterminer des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (UE) 2023/2418,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

La décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour la mise en œuvre de l'EDIRPA pour 2024-2025, figurant en annexe, est adoptée.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour la période 2024-2025 est fixé à 310 110 000 EUR, à financer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union:

- a) ligne budgétaire BGUE-B2024-13.060100: 268 733 368 EUR
- b) ligne budgétaire BGUE-B2025-13.060100: 41 376 632 EUR

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2025 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.3.2024

Par la Commission
Thierry BRETON
Membre de la Commission